



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS  
CLASSÉES

**Arrêté du - 9 AOUT 2024**  
**portant mise en demeure à la société Veuve A. Gerteis & Fils**  
**de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011,**  
**complété par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017,**  
**applicables à ses installations sises à Sausheim (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L. 171-8-I ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Veuve A. Gerteis & Fils de sa carrière de sable et gravier de Sausheim pour une durée de douze ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 prolongeant la durée d'exploitation de deux ans et demi ;

VU le rapport du 8 juillet 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relevant les constats effectués lors de la visite d'inspection du 17 mai 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé dispose que l'exploitation de la carrière doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et en particulier au phasage prévu ;

Considérant qu'il a été constaté le jour de l'inspection que l'exploitation de la carrière a pris du retard sur le phasage prévu, en particulier la partie sud-est n'a pas été exploitée, ce qui constitue un non-respect de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé ;

Considérant que l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé et l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé fixent les montants des garanties financières ainsi que les conditions d'actualisation de ces montants ;

Considérant que le montant des garanties financières cautionnées pour la période du 10 mars 2022 au 10 septembre 2025 ne tient pas compte de l'indice TP01 révisé et que celui-ci a augmenté de plus de 15 % depuis l'établissement des montants de garanties financières fixés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017

susvisé, ce qui constitue des non-respects des articles 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé et de l'article 7 précité ;

Considérant que le montant à cautionner doit correspondre au montant de la première phase quinquennale au regard du retard pris par l'exploitation de la carrière, ce qui constitue des non-respects de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé dispose que le plan d'exploitation doit être mis à jour une fois par an et la bathymétrie une fois tous les deux ans ;

Considérant que le plan d'exploitation transmis à l'inspection le 14 mai 2024, daté du 13 mai 2024, ne comportait pas la bathymétrie, ce qui constitue un non-respect de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé ;

Considérant que le jour de l'inspection l'exploitant a présenté un plan réalisé par un géomètre en 2023 mais comportant des relevés bathymétriques illisibles, les courbes bathymétriques étant trop proches les unes des autres, ce qui constitue un non-respect de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé dispose que l'exploitant se fait accompagner par un expert en écologie pour établir un rapport de suivi écologique en 2021, 2023 et 2025 ;

Considérant qu'aucun suivi n'a été réalisé en 2023 par un expert en écologie, que l'exploitant a présenté un devis dont il a donné bon pour accord au 17 avril 2024 et que l'écologue présent le jour de l'inspection a indiqué être en mesure de fournir un rapport complet à l'automne 2024, ce qui constitue un non-respect de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé dispose que des aménagements devaient être mis en place au plus tard fin février 2018 en partie nord de la bordure ouest (mares temporaires et flaques/dépressions à batraciens déconnectées du plan d'eau) et fin février 2019 en bordure sud-est (zone de haut-fond avec mares temporaires et flaques/dépressions pour le crapaud calamite) ;

Considérant que les aménagements (mares temporaires et flaques/dépressions à batraciens) présents en partie nord de la bordure ouest ne sont pas déconnectés du plan d'eau et qu'aucun aménagement n'a été réalisé en partie sud-est, ce qui constitue un non-respect de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Veuve A. Gerteis & Fils, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue de Bantzenheim, 68390 Baldersheim, est mise en demeure de

respecter, dans le délai prévu aux articles suivants, les dispositions reprises ci-après des arrêtés préfectoraux du 10 mars 2011 et du 25 septembre 2017 susvisés, pour l'exploitation de ses installations situées à Sausheim.

**Article 2 :**

**Dans un délai de 3 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes, relatives au phasage d'exploitation, de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé :

*« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »*

**Article 3 :**

**Dans un délai de 1 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé :

*« L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :*

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;*
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation. »*

**Article 4 :**

**Dans un délai de 1 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 8.6.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 susvisé :

*« Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 8.6.1, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans. »*

**Article 5 :**

**Dans un délai de 6 mois**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé :

<b>Aménagements/Mesures de réduction d'impact</b>	<b>Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact</b>
Suivi et accompagnement	<i>L'exploitant se fait accompagner d'un expert en écologie dans le cadre de la réalisation et du suivi des aménagements/mesures de réduction d'impact. [...] Ces contrôles auront notamment lieu en [...] 2023, [...] ; un rapport de suivi écologique est établi.</i>

**Article 6 :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2017 susvisé :

<b>Aménagements/Mesures de réduction d'impact</b>	<b>Mesures de réalisation et de mise en œuvre des mesures de réduction d'impact</b>
<p>Les aménagements de mares temporaires et flaques/dépressions à batraciens (voir localisation au plan de remise en état annexé à l'arrêté) :</p>	<p>[...]</p> <p>2 - Au plus tard fin février 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- création en partie nord de la bordure ouest du plan d'eau [...] avec aménagement des mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*),</li><li>- création sur les terrains à sec hors du battement de la nappe d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**),</li></ul> <p>[...]</p> <p>3 - Au plus tard fin février 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- création dans le secteur de la grande zone de haut-fond en bordure sud-est du plan d'eau d'un espace de mares temporaires en eau déconnectées du plan d'eau (*),</li><li>- création dans le secteur de la grande zone de haut-fond en bordure sud-est du plan d'eau, sur les terrains à sec hors du battement de la nappe, d'un cortège de flaques/dépressions étanchéifiées spécifiques pour le crapaud calamite (**),</li></ul> <p>[...]</p> <p>Nota :</p> <p>aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des batraciens</p> <p>Ces aménagements sont notamment constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- (*) : un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière [...] ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau</li></ul> <p>[...]</p>

**Article 7 :**

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des

installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le **- 9 AOUT 2024**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**SIGNÉ**

Augustin CELLARD

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

